



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas
sur le projet dénommé
«Valorisation d'excédents de remblais en provenance du
chantier de construction immobilière « Falcon Lodge » sur la
piste de ski du Geai (domaine skiable de Méribel)
sur la commune des Allues
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3139

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3139, déposée complète par Méribel Swan Lodges et Méribel Cimes Lodges, pétitionnaires le 6 mai 2021 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 21 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le Parc National de la Vanoise le 25 mai 2021 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la gestion des terres de chantier immobilier de la résidence Falcon Lodge » d'un volume total de 45000 m³ et prévoit les aménagements suivants sur la piste du Geai, située sur la commune des Allues (Savoie) dans le domaine skiable des 3 Vallées :

- utilisation de 25 933 m³ de déblais générés par les travaux du chantier des « Falcon Lodges » situé à environ 7 kilomètres de la piste du Geai ;
- remodelage et revégétalisation de la piste du Geai sur une superficie de 1 hectare ;
- évacuation de 19 000 m³ sur le site d'une ancienne carrière à La Bâthie- Tours en Savoie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43(b) « Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- en dehors des espaces réglementaires de protection de l'environnement ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation d'eau potable souterraine du Morel ;
- dans un secteur remanié du domaine skiable ;
- dans un espace relais surfacique du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, les prospections de terrain réalisées entre 2014 et 2020 n'ont pas identifié d'espèce floristique protégée ou menacée;

Considérant que le dossier, à l'appui du complément d'informations :

- justifie le choix de la solution retenue d'évacuation des déblais comme la moins impactante en termes d'incidences sur les gaz à effet de serre, avec une évacuation partielle sur piste Geai et l'évacuation du volume restant de 19 000 m³ en décharge la Bathie-Tours en Savoie ;
- précise l'organisation et l'itinéraire dédié pour les rotations de camions ;
- précise que terres exportées sur la piste sont constituées, d'après l'étude géotechnique réalisée dans le cadre du chantier immobilier, de matériaux d'argiles et de schistes ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet en particulier :

- le passage d'un écologue avant les travaux afin de délimiter les zones de travaux (MA1) ;
- la gestion raisonnée des terres rapportées et la revégétalisation du remblai par des semences adaptées (MR1) ;
- la limitation des nuisances liées au chantier (MR4) ;
- l'intégration paysagère des remblais (MR5) ;
- la mise en sécurité des usagers du secteur (MR3) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Remodelage de la piste du Geai, objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3139 présenté par Méribel Swan Lodges et Méribel Cimes Lodges pétitionnaire, concernant la commune des Allues (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/06/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03